



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Racing Products Transfer and Loan Regulations

Règlement sur le transfert et le prêt de matériel de courses

SOR/85-730

DORS/85-730

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Transfer or Loan of Racing Photographic or Video Products

- 1 Short Title**
- 2 Interpretation**
- 3 Transfer or Loan**
- 4 Conditions**

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant le transfert ou le prêt de matériel photographique ou vidéo de courses

- 1 Titre abrégé**
- 2 Définitions**
- 3 Transfert ou prêt**
- 4 Conditions**

Registration
SOR/85-730 August 8, 1985

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Racing Products Transfer and Loan Regulations

P.C. 1985-2417 August 7, 1985

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and the Treasury Board, pursuant to section 52 of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting the transfer or loan of racing photographic or video products*.

Enregistrement
DORS/85-730 Le 8 août 1985

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur le transfert et le prêt de matériel de courses

C.P. 1985-2417 Le 7 août 1985

Sur avis conforme du ministre de l'Agriculture et du Conseil du Trésor, et en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement concernant le transfert ou le prêt de matériel photographique ou vidéo de courses*, ci-après.

Regulations Respecting the Transfer or Loan of Racing Photographic or Video Products

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Racing Products Transfer and Loan Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

agreement means an agreement referred to in subsection 3(1); (*accord*)

association means an association as defined in subsection 188(9) of the *Criminal Code*; (*association*)

contractor means a person who has contracted with the Minister to produce a product; (*entrepreneur*)

Director means the Director of the Race Track Division of the Department of Agriculture and includes any person designated by him to act on his behalf for the purposes of these Regulations; (*directeur*)

Minister means the Minister of Agriculture; (*ministre*)

officer means a person appointed by the Minister pursuant to subsection 188(3) of the *Criminal Code*; (*fonctionnaire*)

product means any photographic material, video material or video signal that relates to a horse race and that is produced for the Minister by a contractor by means of a photo-finish or video camera during the running of the race; (*matériel*)

product user means a contractor or an association. (*utilisateur*)

Transfer or Loan

3 (1) Subject to these Regulations, the Director is hereby authorized to transfer or loan products to product users and, for such purpose, to enter into an agreement in writing with any product user.

Règlement concernant le transfert ou le prêt de matériel photographique ou vidéo de courses

Titre abrégé

1 Règlement sur le transfert et le prêt de matériel de courses.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

accord Accord visé au paragraphe 3(1). (*agreement*)

association Association au sens du paragraphe 188(9) du *Code criminel*. (*association*)

directeur Le directeur de la Division des hippodromes du ministère de l'Agriculture, ainsi que toute personne qu'il désigne comme son délégué pour l'application du présent règlement. (*Director*)

entrepreneur Personne qui a conclu un contrat avec le ministre en vue de produire du matériel. (*contractor*)

fonctionnaire Personne nommée par le ministre en conformité avec le paragraphe 188(3) du *Code criminel*. (*officer*)

ministre Le ministre de l'Agriculture. (*Minister*)

matériel Enregistrement photographique ou vidéo, ou signal vidéo, relatifs à une course de chevaux et produits par un entrepreneur pour le compte du ministre à partir d'une photographie d'arrivée ou à l'aide d'une caméra vidéo, lors de la tenue de cette course. (*product*)

utilisateur Entrepreneur ou association qui utilise du matériel. (*product user*)

Transfert ou prêt

3 (1) Sous réserve du présent règlement, le directeur est autorisé à transférer ou à prêter du matériel à des utilisateurs et, dans ce but, à conclure par écrit un accord avec tout utilisateur.

(2) An agreement may provide for the transfer or loan of products to the product user from time to time in accordance with the agreement.

(3) An agreement shall provide

(a) that the Director may at any time terminate the agreement if any product that has been transferred or loaned pursuant thereto is used by the product user contrary to the condition set out in section 4; and

(b) that, where a product user to whom a product has been loaned pursuant to the agreement uses the product contrary to the condition set out in section 4, the product user shall deliver up the product to an officer forthwith after the Director requests the product user to do so.

SOR/86-388, s. 1.

Conditions

4 The Director shall not transfer or loan a product pursuant to section 3 except subject to the condition that the product transferred or loaned will be used only for viewing or reproduction, or for both viewing and reproduction, for one or more of the following purposes:

(a) promoting the horse racing industry;

(b) compiling personal records for persons who participate in horse racing;

(c) assisting in informing legal telephone account bettors about horse races;

(d) informing legal telephone account bettors about horse races in conjunction with the distribution of pre-race or post-race betting information by an association; and

(e) providing the public with general information about horse racing.

SOR/86-388, s. 2(F).

5 The Director shall not loan a product to a product user unless the product user has entered into an agreement that complies with subsection 3(3).

SOR/86-388, s. 3.

6 [Revoked, SOR/86-388, s. 3]

(2) Un accord peut prévoir le transfert ou le prêt de matériel à des utilisateurs aux termes de l'accord.

(3) Un accord doit prévoir que :

a) le directeur peut à tout moment le résilier si l'utilisateur du matériel transféré ou prêté en vertu de cet accord ne respecte pas la condition énoncée à l'article 4;

b) dans le cas où l'utilisateur à qui du matériel a été prêté en vertu de l'accord ne respecte pas la condition énoncée à l'article 4, l'utilisateur doit, à la demande du directeur, remettre sans délai le matériel à un fonctionnaire.

DORS/86-388, art. 1.

Conditions

4 Le directeur ne peut transférer ou prêter du matériel en conformité avec l'article 3 qu'à la condition que ce matériel soit destiné à être utilisé à des fins de visionnement et de reproduction ou à l'une ou l'autre de ces fins, pour l'une ou plusieurs des fins suivantes :

a) promouvoir le secteur des courses de chevaux;

b) constituer des dossiers personnels pour les participants aux courses de chevaux;

c) aider à informer, au sujet des courses de chevaux, les personnes désirant faire légalement des paris par téléphone;

d) conjointement avec les renseignements concernant les paris qui sont diffusés par une association avant ou après une course de chevaux, informer au sujet des courses de chevaux les personnes désirant faire légalement des paris par téléphone;

e) informer le public, de façon générale, au sujet des courses de chevaux.

DORS/86-388, art. 2(F).

5 Le directeur ne peut prêter du matériel à un utilisateur que si ce dernier a conclu un accord conforme au paragraphe 3(3).

DORS/86-388, art. 3.

6 [Abrogé, DORS/86-388, art. 3]